

Nombre de Membres en exercice :	20
Nombre de Membres présents :	13
Nombre de suffrages exprimés :	14
Votes Pour :	14
Votes Contre :	00
Vote blanc ou nul :	00
Abstention :	00

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL SYNDICAL

N° CS-2024-25

Séance du 20 mars 2024

L'an deux mille-vingt-quatre, le vingt mars à dix-huit heures, se sont réunis dans la salle de réunion du SIEGA les membres du Conseil Syndical du SIAGA, sous la présidence de Jean-Louis Reynaud, Président en exercice, dûment convoqués le huit mars deux mille-vingt-quatre.

Monsieur PERROT Alain a été désigné secrétaire de séance.

Nom	Présent	Absent	Excusé	Pouvoir à	Nom	Présent	Absent	Excusé	Pouvoir à
Monsieur Freddy REY	X				Madame Dominique COMBAZ	X			
Madame Nadine REUX		X			Monsieur Alain PERROT	X			
Monsieur Williams DUFOUR	X				Monsieur Bertrand PUGNOT	X			
Monsieur Daniel BATON	X				Madame Evelyne LABRUDE	X			
Monsieur Fabien GALLICE		X			Monsieur Pierre FAYARD	X			
Monsieur Éric PHILIPPE			X		Monsieur Roger JOURNET			X	Williams Dufour
Monsieur Jean-Louis REYNAUD	X				Monsieur Marc GAUTIER	X			
Monsieur Raymond VAGNON		X			Monsieur Robert EYRAUD		X		
Monsieur Mathias LAVOLE		X			Monsieur Stéphane GUSMEROLI	X			
Monsieur GENTIL Pascal	X				Monsieur BOURDIER Gilles	X			

Objet : Fixation de la durée d'amortissement des biens – M57

Par délibération CS-2023-23 en date du 31/05/2023, le Conseil Syndical du SIAGA a décidé d'appliquer la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024.

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du C.G.C.T. qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève,

- des subventions d'équipement versées qui sont amorties :
 - sur une durée maximale de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
 - sur une durée maximale de 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
 - sur une durée maximale de 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation.

L'instruction comptable M57 pose le principe de l'amortissement au **pro rata temporis**.

Par exception, les collectivités peuvent, pour certaines catégories de biens, décider d'y déroger. Aussi, les biens de faible valeur, seront amortis à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service.

LE CONSEIL SYNDICAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération du Conseil Syndical n°2023-23 du 31/05/2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024,

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2024, dans le cadre de la M57, il convient de fixer les durées d'amortissement des immobilisations,

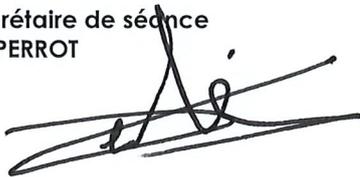
Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité

DECIDE

- DE FIXER les durées d'amortissement par catégorie de biens comme indiqué **en annexe**
- DE PRECISER que pour les **biens de faible valeur**, ces derniers seront amortis **à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service**
- DE DONNER tous pouvoirs à Monsieur le Président ou son représentant pour l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance
Le 20/03/2024

Le secrétaire de séance
Alain PERROT



Le Président
Jean-Louis Reynaud



Publiée le : 22/03/2024

Transmise au Représentant de l'État le : 22/03/2024
M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Annexe

Comptes	Type d'immobilisation	Durée d'amortissement
2031	Frais d'études (non suivies de réalisations)	5 ans
2051	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques procédés, droits et valeurs similaires (licences)	2 ans
2051	Logiciels informatique	2 ans
208	Autres immobilisations	2 ans
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	20 ans
2141	Construction sur sol d'autrui	20 ans
2158	Autres matériels	10 ans
2182	Véhicules, matériel de transport	7 ans
2183	Matériel de bureau Matériel informatique	5 ans
2184	Mobilier	10 ans
2188	Autres immobilisations	10 ans
Type d'immobilisation		Durée d'amortissement
Bien de faible valeur inférieure à 500 €		1 an
Subventions perçues		Même durée d'amortissement que le bien qu'elle finance